

	<h1>IMPULSION CONSEIL</h1>	
	<h2>Thème : Economie</h2>	
	Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
	Mission	Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international
	Territoire	Normandie
	Type d'aide	Subvention

INTRODUCTION

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Conseil révisé le 14 septembre 2020. Il est applicable à compter du 15 novembre 2022.

OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la politique régionale en faveur du développement économique du territoire. Il a pour but d'accompagner les entreprises normandes par le recours à des prestations de conseil externes, afin de les aider à mettre en place un projet stratégique. Cette aide régionale propose une réponse adaptée aux TPE et PME dans leur définition d'un projet de croissance.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les TPE, PME ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM).

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères d'éligibilité

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,

Les activités éligibles :

- l'industrie,
- les services aux entreprises (le chiffre d'affaires doit être réalisé majoritairement avec les professionnels),
- l'artisanat de production (le chiffre d'affaires doit être réalisé majoritairement avec les professionnels),

- les entreprises de négoce qui développent une activité de production (y compris de services) ou de transformation.
 - les entreprises touristiques
 - les entreprises réalisant la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers à la condition d'avoir une activité nationale ou internationale ou ciblant une nouvelle clientèle majoritairement professionnelle.
 - les sociétés financières, d'assurance et de gestion de biens immobiliers sont exclues.

Dépenses éligibles

Seront éligibles les dépenses de prestations conseil (hors frais de déplacement) aux entreprises normandes telles que : les études de faisabilité, d'ingénierie, les études stratégiques (en dehors des prestations d'ordre réglementaire, récurrentes, ou relevant de la gestion courante de l'entreprise) et les prestations intellectuelles nécessaires à la mise en œuvre de projets répondant aux priorités régionales en matière :

- D'innovation et de développement économique,
- D'amélioration de la performance opérationnelle, en investissant sur au moins l'un des 4 axes suivants:
 - o Modernisation de l'outil de production,
 - o Amélioration de l'organisation industrielle,
 - o Excellence environnementale,
 - o Gestion du facteur humain.

Pour le cas des entreprises souhaitant mettre en œuvre des actions correctives ou préventives face aux cyber attaques, seront éligibles les prestations intellectuelles, et la location d'investissements (hors investissements réglementaires et renouvellement) nécessaires à la mise en œuvre d'un projet, notamment les dépenses liées à la sécurisation de l'Active Directory, la segmentation réseau, la configuration de mots de passe, la Revue Information Technology Management (ITM) / Filtrage, la Revue Endpoint Detection & Response (EDR), etc. Les abonnements aux logiciels seront aidés pour une durée maximale de 12 mois

Plusieurs études faisant appel à des prestataires différents peuvent constituer la demande à condition qu'elles concourent à un seul et même objet.

Les prestations relevant de l'export seront prises en compte dans la cadre du dispositif d'aide à l'export.

Les associations de filières, les pôles de compétitivité et les chambres consulaires ne peuvent être considérés comme des prestataires éligibles.

Montant et modalités de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'intervention est fixé à 50% maximum du coût HT des dépenses éligibles, sur la base de 1 000 € HT maximum/jour de consultance, dans une limite de 15 000 € par aide.

Lorsqu'une même prestation est répartie sur plusieurs établissements d'un même groupe, le montant plafond de 15 000 € sera appliqué sur la prestation globale consolidée.

Les aides octroyées au titre de l'aide au conseil ne peuvent pas dépasser 25 000 € par entreprise bénéficiaire sur une période de 3 ans glissants.

Le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

L'attribution de l'aide sur le volet Cyber Sécurité est conditionnée à un avis de Normandie Cyber afin de s'assurer de la pertinence et de la cohérence du projet.

Cumul des aides

Une aide au conseil peut être mobilisée en amont et en complément d'une autre demande d'aide régionale afin de concourir à la mise en place du projet dans des conditions favorables. Les dépenses de prestations ayant fait l'objet d'une Impulsion Conseil ne seront soutenues qu'une seule fois par la Région et ne seront donc pas éligibles à un autre financement régional.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande de subvention au titre de l'Impulsion Conseil en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'Agence de Développement pour la Normandie (AD Normandie), qui attribuera également les subventions dans le cadre de la convention de mandat signée avec la Région.

Le dossier devra notamment détailler la proposition du prestataire conseil comportant : les objectifs de sa mission, sa méthodologie, les livrables, les ressources mises à disposition (CV & références), planning et nombre de jours d'intervention, prix à la journée et total HT et TTC.

MODALITES DE PAIEMENT

Aides inférieures ou égales à 10 000 € : versement au bénéficiaire en une fois sur présentation des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire ou journalier HT et le nombre d'heures ou jours vendus et sur production du rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires.

Aides supérieures à 10 000 € : possibilité de versement en deux fois :

- Versement d'un acompte sur présentation d'une facture intermédiaire certifiée acquittée par le prestataire, représentant 30% minimum du montant de l'assiette éligible. Le montant de l'acompte sera calculé en appliquant au montant éligible de la facture reçue le taux d'intervention indiqué dans la décision.
- Versement du solde sur présentation des factures certifiées acquittées par le prestataire faisant apparaître le coût horaire ou journalier HT et le nombre d'heures ou jours vendus et sur production du rapport exhaustif d'analyse du/des prestataires.

PARTENAIRES DE LA REGION

Agence de Développement pour la Normandie

EN SAVOIR PLUS

Décisions fondatrices : Adopté par l'Assemblée plénière du 23 juin 2016, modifié par les Assemblées plénières du 6 février 2017 et du 18 décembre 2017 et la Commission Permanente du 17 septembre 2018, du 14 septembre 2020 et du 7 novembre 2022.

Cadre réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014.
- règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- règlement général d'exemption par catégorie n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 modifiant le règlement 651/2014 ;
- règlement général d'exemption par catégorie n° 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 modifiant le règlement 651/2014 ;
- règlement général d'exemption par catégorie n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juin 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021 modifiant le règlement 651/2014 ;
- règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; modifié par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE le 7 juillet 2020;
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019
- règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture
- régime cadre exempté n° SA 59106, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté de notification n° SA 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
- régime cadre exempté de notification n° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens de la réglementation européenne, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.

Contacts : Direction / service : AD Normandie
Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40